

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-881

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 49 à 53.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie la collecte de la taxe pour frais de chambres d'agriculture.

La construction du réseau des Chambres d'agriculture est fondée sur les échelons départementaux, régionaux et national. La collecte régionale ne serait en ligne ni avec la source de cette taxe ni avec cette structure du réseau.

Procéder de cette façon n'est pas pertinent alors que le réseau poursuit depuis plusieurs années sa transformation en vue d'adopter une organisation cohérente, fondée sur tous ses échelons, conformément aux orientations prévues par le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016.

Il convient donc de supprimer ces dispositions afin de s'en tenir à l'organisation de la collecte de cette taxe actuellement en vigueur.